

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-005	R-4113-2019	16 janvier 2020
Phase 1		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Jocelin Dumas
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur une demande prioritaire afin d'obtenir l'approbation des caractéristiques contractuelles aux fins d'approvisionnements en gaz naturel renouvelable et sur les demandes de traitement confidentiel

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – Phase 1

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^{es} Adina Georgescu et Alexandre MacBeth.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE.....	6
3. MISE EN CONTEXTE	6
4. POSITION DE GAZIFÈRE	7
5. POSITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES.....	9
6. OPINION DE LA RÉGIE	10
DISPOSITIF	11

1. INTRODUCTION

[1] Le 4 décembre 2019, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 48, 49, 52, 72 et 112 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*² (le Règlement), une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR), qu'elle amende le 16 décembre 2019 (la Demande)³.

[2] Dans le cadre de la Demande, Gazifère dépose une demande prioritaire afin que la Régie statue, avant le 16 décembre 2019, sur l'approbation des caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce B-0006 (sous pli confidentiel) et contenues à la pièce B-0007 (sous pli confidentiel) lui permettant de répondre à ses obligations réglementaires en matière de GNR pour l'année 2020. Cette même demande prioritaire porte également sur la création d'un compte d'écarts, effectif pour le 1^{er} janvier 2020, permettant au Distributeur de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à sa clientèle.

[3] Enfin, Gazifère demande à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 mars 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives au prix d'achat du GNR contenues à la pièce caviardée B-0005 et à la pièce B-0006 (sous pli confidentiel), au détail de la proposition qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie inc. (EBI) contenu à la pièce B-0007 (sous pli confidentiel) ainsi qu'à la valeur de l'entente contenue à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel). Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à ses démarches pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR la plus adéquate pour l'année 2020, contenues aux réponses à la première DDR de la Régie à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel). Au soutien de ces demandes de confidentialité, Gazifère dépose les déclarations sous serment de monsieur Jean-Benoît Trahan aux pièces B-0008 et B-0015⁴.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³ Pièce [B-0018](#), p. 3 et 4.

⁴ Pièces [B-0018](#), p. 3 et 4, [B-0008](#) et [B-0015](#).

[4] Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-171⁵, dans laquelle elle demande à Gazifère de publier l’avis public, convoque les personnes intéressées à l’audience de la phase 1 fixée au 16 décembre 2019 pour le traitement de la demande prioritaire et fixe l’échéancier pour les demandes d’intervention relatives à la phase 2.

[5] Le 16 décembre 2019, l’audience relative à la phase 1 se tient à huis clos, incluant la décision relative à la phase 1 rendue séance tenante. La Régie juge que cette décision est de nature publique.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs énoncés à la section 6, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce caviardée B-0006 et de la pièce B-0007 déposée sous pli confidentiel par Gazifère. Elle crée également un compte d’écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d’achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle de Gazifère, effectif pour le 1^{er} janvier 2020.

3. MISE EN CONTEXTE

[7] Dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a rendu publique, le 7 avril 2016, la Politique énergétique 2030, laquelle prévoit notamment son intention d’« *accroître la production du gaz naturel renouvelable* »⁶. Dans le Plan d’action de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec s’est donné comme objectif, entre autres, d’augmenter la production et la consommation de GNR au Québec. Ce plan prévoyait d’adopter, en 2017, un règlement qui établirait à 5 % la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec⁷.

⁵ Décision [D-2019-171](#).

⁶ Politique énergétique 2030, p. 54.

⁷ Plan d’action de la Politique énergétique 2030.

[8] Le 10 décembre 2016, la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi sur la Politique énergétique) était adoptée et modifiait l'article 5 de la Loi afin d'y prévoir que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit notamment favoriser « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* »⁸.

[9] La Loi sur la Politique énergétique modifiait également l'article 72 de la Loi afin d'y prévoir que le plan d'approvisionnement gazier doit tenir compte « *de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112* »⁹.

[10] En avril 2019, le gouvernement a adopté le Règlement, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi, aux termes duquel tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à 1 % de ses volumes prévisionnels totaux annuels pour l'année 2020.

4. POSITION DE GAZIFÈRE

[11] Tenant compte de ce contexte, Gazifère est d'avis qu'elle doit livrer au minimum 1 795 146 m³ de GNR (soit 1 % de ses besoins prévisionnels totaux) dans son réseau de distribution sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Ce volume représente 67 890 GJ ou 186 GJ par jour.

[12] Le Distributeur précise que les volumes de GNR ainsi déterminés n'incluent pas les volumes de clients en achat direct (service-T). En effet, ces volumes qui pourraient être injectés par les clients assujettis au service-T seraient considérés en surplus du 1 % requis par le Règlement pour l'année 2020, puisqu'à ce jour aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard¹⁰.

⁸ [RLRQ 2016, c. 35](#), p. 26.

⁹ [RLRQ 2016, c. 35](#), p. 27.

¹⁰ Pièce [B-0005](#), p. 9 et 12.

[13] Gazifère précise également qu'elle devra s'approvisionner à l'extérieur de la région de l'Outaouais afin de satisfaire à son obligation réglementaire pour l'année 2020. Toutefois, elle souligne qu'elle poursuit ses efforts afin de trouver des opportunités régionales à moindre coût, en stimulant la réalisation de projets avec différents partenaires¹¹.

[14] À cette fin, le Distributeur mentionne qu'il s'est doté de comités internes, accompagnés de représentants d'Enbridge Gas Inc., afin d'approfondir l'analyse des différentes possibilités d'acquisition de GNR et de traiter des ajustements aux processus internes liés à l'achat et la vente de GNR¹².

[15] Selon Gazifère, les volumes limités requis et les volumes de GNR associés à un engagement de longue durée représentent des contraintes importantes limitant ses options d'achat. Elle souligne que l'une des exigences essentielles des contrats envisagés par certains fournisseurs de GNR était un engagement contractuel d'une durée variant de cinq à 20 ans, ce qui aurait limité sa flexibilité à participer au développement de la filière GNR sur son territoire¹³.

[16] Pour ces motifs, Gazifère indique qu'elle préfère s'engager dans un contrat d'approvisionnement de GNR à court terme afin de conserver ses opportunités d'approvisionnement futures, puisque c'est la première fois qu'elle offre à sa clientèle l'option de consommer du GNR. Ce faisant, elle soumet qu'elle conserve une marge de manœuvre lui permettant, notamment, d'évaluer la réaction du marché et de sa clientèle avant de s'engager dans un contrat à plus long terme pour de grandes quantités. Gazifère indique, en outre, que le prix du GNR peut évoluer rapidement et que les ententes sont généralement d'une longue durée visant des quantités supérieures à ses besoins minimaux. Elle rappelle qu'elle distribue environ 3 % des volumes de gaz naturel consommés au Québec¹⁴.

[17] En tenant compte de ce contexte particulier et afin de respecter ses obligations réglementaires, Gazifère souhaite s'engager dans un contrat de gré à gré avec EBI pour une durée d'un an et pour une quantité représentant le total des volumes minimaux de GNR exigés par le Règlement pour l'année 2020¹⁵.

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 10.

¹² Pièce [B-0005](#), p. 6 et 7.

¹³ Pièce [B-0005](#), p. 11.

¹⁴ Pièce [B-0005](#), p. 7 et 10.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 10 et 11.

[18] Gazifère indique qu'elle est consciente que la livraison de la quantité de GNR édictée par le Règlement entraînera un impact tarifaire à la hausse sur sa clientèle et qu'elle a fait de ce paramètre une priorité dans la détermination de la meilleure option à mettre en place¹⁶.

5. POSITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[19] Les personnes intéressées sont favorables à la demande prioritaire de Gazifère et recommandent à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles d'achat de GNR et de la proposition d'EBI, notamment puisque les risques pour l'année 2020 sont limités.

[20] L'ACEFO considère que Gazifère a envisagé les options d'approvisionnement qui portent le moins à conséquences quant aux risques d'accumuler des unités invendues et de créer un impact tarifaire à long terme. Elle précise toutefois que l'impact tarifaire demeure important, ne serait-ce que du premier 1 % des volumes engagés¹⁷.

[21] La FCEI est satisfaite des informations fournies par Gazifère qui a démontré avoir pris les moyens raisonnables et diligents pour évaluer les différentes options d'approvisionnement de GNR pour l'année 2020¹⁸.

[22] Le GRAME considère que le Distributeur a fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir les meilleures conditions contractuelles pour son approvisionnement en GNR. Il est également favorable à la création d'un compte d'écarts, en attendant le traitement de la phase 2 du dossier¹⁹.

[23] Finalement, SÉ-AQLPA-GIRAM souligne favorablement l'origine québécoise du GNR que Gazifère souhaite acheter, puisque cela reflète les objectifs gouvernementaux²⁰.

¹⁶ Pièce [B-0005](#), p. 7.

¹⁷ Pièce A-0008 (sous pli confidentiel), p. 79 et 80.

¹⁸ Pièce A-0008 (sous pli confidentiel), p. 114 à 116.

¹⁹ Pièce A-0008 (sous pli confidentiel), p. 90.

²⁰ Pièce A-0008 (sous pli confidentiel), p. 50 et 124.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[24] Lors de l'audience du 16 décembre 2019, après avoir entendu les représentations de Gazifère et des personnes intéressées, la Régie a rendu la décision qui suit, séance tenante :

« *LE PRÉSIDENT* :

[...]

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles du présent dossier;

CONSIDÉRANT les particularités du réseau de distribution de Gazifère et de ses approvisionnements;

CONSIDÉRANT la durée limitée et le faible volume de gaz naturel renouvelable du contrat d'approvisionnement;

CONSIDÉRANT que la Régie est satisfaite de la preuve présentée par Gazifère quant aux efforts déployés afin de s'approvisionner en GNR pour l'année vingt-vingt (2020) au meilleur coût possible;

CONSIDÉRANT la position favorable des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie et le règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur;

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie approuve les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce B-0006 relative à l'entente que Gazifère entend conclure avec EBI Énergie inc. aux fins de ses approvisionnements en gaz naturel renouvelable, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI Énergie inc. et contenues à la pièce B-0007 permettant à Gazifère de répondre à ses besoins à court termes en s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable pour une durée d'un an;

La Régie autorise, de manière prioritaire et exceptionnelle, la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat

réels et le prix de vente du gaz naturel renouvelable facturé à la clientèle de Gazifère qui sera maintenue hors base et portant intérêt selon le coût de la dette à court terme afin de le rendre effectif pour le premier (1^{er}) janvier vingt-vingt (2020). Il est à noter que la détermination quant à la disposition de ce compte d'écart sera faite ultérieurement.

Enfin POUR LES MOTIFS invoqués par Gazifère dans les déclarations sous serment produites comme pièces B-0008 et B-0015, la Régie interdit, jusqu'au trente et un (31) mars vingt-vingt (2020), la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0005, lesquelles sont également déposées sous pli confidentiel comme pièce B-0006, ainsi que l'ensemble des informations contenues aux pièces B-0007 et B-0014.

En ce qui a trait à la question de la confidentialité des notes sténographiques, nous vous reviendrons ultérieurement »²¹.

[25] Tel que mentionné au dernier paragraphe de cet extrait, la question de la confidentialité des notes sténographiques de l'audience du 16 décembre 2019 sera déterminée ultérieurement. Il en est de même pour la demande de Gazifère à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à ses démarches pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR la plus adéquate pour l'année 2020, contenues aux réponses à la première DDR de la Régie à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel).

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce B-0006 (sous pli confidentiel) relatives à l'entente que Gazifère entend conclure avec EBI Énergie inc. aux fins de ses approvisionnements en GNR ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI Énergie inc. et contenues à la pièce B-0007 (sous pli confidentiel) permettant à Gazifère de répondre à ses besoins à court terme en s'approvisionnant en GNR, pour une durée d'un an;

²¹ Pièce A-0008 (sous pli confidentiel), p. 143 à 147.

AUTORISE, de manière prioritaire et exceptionnelle, la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle de Gazifère, qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme, afin de le rendre effectif pour le 1^{er} janvier 2020. La disposition de ce compte d'écarts sera déterminée ultérieurement;

INTERDIT, jusqu'au **31 mars 2020**, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0005, lesquelles sont également déposées sous pli confidentiel comme pièce B-0006 ainsi que l'ensemble des informations contenues aux pièces B-0007 et B-0014.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur